

*Projet présenté par les députés:
MM. Christian Brunier, Dominique Hausser,
Sami Kanaan*

*Date de dépôt: 7 octobre 2002
Messagerie*

Projet de loi **modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)** *(Amélioration des conditions pour les petites et les moyennes entreprises)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 4 et 6 (nouvelle teneur)

⁴ Sont exonérées les entreprises assujetties aux taxes additionnelles prévues aux articles 22 et 23, et les entreprises de moins de 4 employés.

⁶ La taxe annuelle ne peut être inférieure à 200 F et supérieure à 20 000 F.

Art. 25, al. 7, lettre d (nouvelle)

d) capacité financière de l'entreprise assujettie.

Art. 25, al. 8 et 9 (nouveau, l'al. 8 ancien devenant l'al. 10)

Communication

⁸ Le Conseil d'Etat communique, chaque année, dans la Feuille d'Avis Officielle, les montants de la taxe par activité économique et par secteur géographique, le plan définissant les secteurs ainsi que les coefficients de pondération.

⁹ Le Conseil d'Etat communique, chaque projet de modification du barème de la taxe, dans la Feuille d'Avis Officielle, afin de mener une large consultation avant d'entériner des changements de tarifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 1^{er} janvier 1994 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur le tourisme visant à doter notre canton de structures et de moyens financiers adéquats pour assurer le développement ainsi que la promotion du tourisme à travers notamment l'Office du tourisme de Genève.

Cette loi a introduit les taxes suivantes :

- **La taxe de séjour par nuitée** est perçue auprès des hôtes de passage ou en séjour dans notre canton. Elle est perçue au moyen de 12 décomptes mensuels versés par les hôtels et les établissements d'hébergement. En fin d'année, ils établissent une liste récapitulative qui est vérifiée par le service de la taxe sur le tourisme.
- **La taxe de séjour forfaitaire** s'adresse aux propriétaires et locataires à long terme de résidences secondaires, logements de vacances, appartements, studios, chambres ou places de camping, ainsi qu'à tous les hôtes séjournant à long terme dans un établissement d'hébergement. Un décompte annuel est établi par le propriétaire lui-même et les membres de sa famille et toute personne physique ou morale tirant profit d'une chose louée.
- **La taxe hôtelière** est une retenue opérée au moment du paiement des factures des fournisseurs de biens et services aux hôtels, résidences, pensions de famille et auberges de jeunesse, en rapport avec l'exploitation de l'établissement. Les dépenses d'investissement ou d'entretien, qui sont amorties sur plusieurs exercices sont exonérées de la taxe.
- **La taxe d'encouragement au tourisme** est perçue au moyen d'une déclaration annuelle. Il s'agit d'une contribution due par les milieux économiques bénéficiant du tourisme. Les critères de taxation sont : le genre d'activité, le secteur géographique où se situe l'entreprise et la taille de l'entreprise. Les succursales sont également assujetties.

Le Département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale (service des taxes sur le tourisme), est chargé de percevoir la taxe de séjour, la taxe hôtelière et la taxe d'encouragement au tourisme. En cas de contestation, seul le service des taxes sur le tourisme est compétent pour donner suite à la réclamation.

La loi sur le tourisme a également introduit les **taxes additionnelles aux licences, autorisations, concessions** et à l'impôt sur certains véhicules à moteur. Elles concernent essentiellement les établissements publics, les loueurs de voitures et bateaux, ainsi que les taxis et autocars touristiques. Elles sont prélevées directement par les autorités compétentes pour percevoir les taxes annuelles ou saisonnières, c'est-à-dire le Département de justice, police et sécurité (DJPS), le service des automobiles et de la navigation (SAN) et le service des autorisations et patentes. En cas de contestation de ces taxes additionnelles, seuls ces services sont compétents pour donner suite à la réclamation.

Voici la décomposition de ces taxes, avec les chiffres en possession des auteurs de ce projet de loi :

Comptes de profits et pertes			
RECETTES	2001	2000	1999
Total du produit des taxes du tourisme (ici c'est l'ensemble des taxes mélangées)	8 475 361,89	7 214 180,80	6 362 876,29
<i>Recettes taxe d'encouragement au tourisme</i>		~1 230 000,00	
<i>Recette taxes de séjour</i>		~4 900 000,00	
<i>Taxe hôtelière</i>		~580 000,00	
<i>Additionnelle</i>		~246 000,00	
Autres produits et subventions	934 097,60	908 464,30	921 249,57
Total des recettes	9 409 459,49	8 122 645,10	7 284 125,86
CHARGES			
Attribution à l'Office du tourisme de Genève	7 000 000,00	6 750 000,00	6 657 500,00

Autres charges	2 408 723,55	1 372 168,05	626 599,17
Total des charges	9 408 723,55	8 122 168,05	7 284 099,17
RÉSULTAT			
Bénéfice de l'exercice	735,94	477,05	26,69

Les entreprises assujetties sont taxées, actuellement, en fonction de leur activité économique, de leur situation géographique et de leur nombre d'employés.

Les grandes lignes de la taxe d'encouragement au tourisme sont fixées dans la loi, mais le Conseil d'Etat a, à travers le règlement d'application, un grand pouvoir d'influence, notamment dans la définition des montants par activité, des zones géographiques et des coefficients de pondération.

En étudiant la loi (voir annexe A) et son règlement d'application (voir annexe B), nous nous rendons vite compte que cette taxe pèjore davantage les petites et moyennes entreprises que les grandes. De plus, cette loi ne tient pas compte de la capacité financière des différentes entreprises, ce qui est anormal.

A titre d'exemple, une petite boutique d'habillement avec 2 employé-e-s va payer 325 F de taxe d'encouragement au tourisme, alors qu'un grand magasin de vêtement, dans le même quartier, avec 100 employé-e-s, paiera 1300 F. Dans le même style d'exemple, une fiduciaire gérante de fortune, occupant 3 employé-e-s, va payer 875 F de taxe, alors que la banque située dans le même quartier et employant 500 employé-e-s ne paiera que 5000 F. Les inégalités sont flagrantes.

L'objectif de notre loi est d'améliorer cette situation. Elle ne veut pas augmenter la recette de cette taxe et souhaite, au contraire, agir en maintenant une neutralité fiscale en la matière. Nous souhaitons donc uniquement modifier la répartition contributive afin d'exonérer les petites entreprises et d'atténuer les effets négatifs de cette taxe pour les moyennes entreprises, en demandant un peu plus de solidarité aux grandes entreprises ayant une bonne capacité financière.

Que demande concrètement ce projet de loi ?

Il demande d'exonérer les plus petites entreprises (de moins de 4 employés) et d'augmenter modestement la taxe des entreprises les plus

importantes afin de rendre cette opération neutre fiscalement. Pour atteindre cet objectif, nous ajoutons les entreprises de moins de 4 employés dans les conditions d'exonération (art. 25, al. 4) et augmentons, dans l'alinéa 6 de l'article 25, le plafond de cette taxe.

De plus, dans l'alinéa 7, nous ajoutons le critère de la capacité financière de l'entreprise assujettie, ne pouvant pas traiter de la même manière une entreprise florissante et une entreprise au bord de la faillite, même si elles ont la même taille, la même activité et sont actives dans la même zone.

Finalement, lors de l'élaboration de ce projet, nous avons constaté qu'il était difficile d'obtenir tous les chiffres pour comprendre le « fonctionnement » de cette taxe. De ce fait, nous avons ajouté deux nouveaux alinéas incitant le gouvernement à mieux communiquer sur la gestion de cette taxe et à consulter plus largement les milieux intéressés lors d'un projet de modification de barème.

La publication du plan des zones, dans la Feuille d'Avis Officielle, est aussi demandé, car plusieurs éléments de celui-ci sont troublants. Par exemple, comment un quartier en bordure du lac peut-il être hors de la zone touchée par la taxe, alors que le quartier sis, en face, sur l'autre rive, est assujetti? Comment se fait-il que les hôtels proches de l'aéroport ne soient pas tous traités équitablement, alors que l'apport touristique doit être sensiblement comparable?

Pour être sûr d'assurer la neutralité financière de cette taxe, il faut bénéficier de simulations de revenu de la taxe, que les auteurs de ce projet de loi n'ont pas. De ce fait, lors des travaux en commission, il sera utile de bénéficier de ces simulations et d'adapter, en conséquence, les paramètres suivants : critères d'exonération et plafond de la taxe.

En conclusion

Il est important de se souvenir que les petites et les moyennes entreprises sont les plus grandes fournisseuses d'emplois à Genève et qu'elles jouent un rôle essentiel pour notre canton. Ces PME subissent des pressions considérables sur les marchés régionaux, nationaux, voire internationaux. A titre d'exemple, les petits et moyens commerces, principalement concernés par cette taxe d'encouragement au tourisme, sont en danger dans bien des secteurs d'activités. La globalisation de l'économie favorise l'émergence de grands groupes qui asphyxient les petits et moyens commerces. La concentration des espaces commerciaux dans des hyper-, hyper- ou super-marchés sont de grandes menaces pour les commerces de petite taille. La

diminution du nombre de logements au centre-ville et la fermeture de services publics dans les quartiers sont encore des atteintes indirectes contre les petits et moyens commerçants. Depuis plusieurs années, les conditions se dégradent pour les plus petits au profit des grandes multinationales du commerce et de la distribution. Modestement, ce projet de loi rétablit un tout petit peu de justice dans ce domaine, en les épargnant d'un souci de plus.

Nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un accueil favorable à ce projet de loi et nous nous réjouissons de l'étudier et de l'améliorer en commission afin de répondre au mieux aux attentes des petites et moyennes entreprises.

Loi sur le tourisme

du 24 juin 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Principes

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser la promotion et le développement du tourisme.

² Elle vise notamment :

- a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;
- b) à stimuler la promotion du tourisme pour Genève;
- c) à soutenir l'économie par le développement du tourisme.

Art. 2 Organismes en charge du tourisme

Les organismes en charge du tourisme sont :

- a) la Fondation pour le tourisme (ci-après : fondation);
- b) l'Office du tourisme de Genève (ci-après : office).

Chapitre II Fondation pour le tourisme

Art. 3 Principes

¹ La fondation est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ L'Etat, la Ville de Genève, les communes genevoises intéressées, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation.

⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat.

⁵ L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

Art. 4 Tâches

¹ La fondation a notamment pour tâches de :

- a) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;
- b) recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;
- c) attribuer à l'office les fonds nécessaires à son activité après examen de son budget;
- d) décider, après consultation de l'office, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettres c et d, sont définitives.⁽³⁾

Art. 5 Ressources

¹ Les ressources gérées par la fondation sont constituées par :

- a) les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes concernées;
- b) le produit de la taxe de séjour;
- c) le produit des taxes de tourisme;
- d) les dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.

² Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de l'office du tourisme.

⁽³⁾ **Nouveau** : art. 4 al. 2 ; **nouvelle teneur** : titre V ; **abrogation** : art. 36 ; adoption le 11.06.1999 ; entrée en vigueur le 01.01.2000 ; ROLG, 1999, p. 608.

Chapitre III Office du tourisme de Genève

Art. 6 Principes

¹ L'office est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Il est déclaré d'utilité publique.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ L'office communique chaque année à la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité.

⁴ Indépendamment des revenus qu'il se constitue par sa propre activité, il reçoit de la fondation, sur la base de son budget, les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches.

⁵ Il veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Art. 7 Tâches

¹ L'office est chargé de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.

² A cet effet, il a notamment pour tâche :

- a) de définir le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
- b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
- e) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale;
- f) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Titre II Taxe de séjour

Art. 8 Principe

Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Art. 9 Assujettissement

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hôtes de passage ou en séjour, qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton et qui bénéficient, sur une base volontaire, d'une prestation d'hébergement à titre onéreux.

Art. 10 Exonération

Sont exonérés de cette taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt);⁽⁴⁾
- b) les personnes incorporées dans l'armée et la protection civile, lorsqu'elles sont en service commandé;
- c) les patients et pensionnaires d'hôpitaux, de cliniques, de homes et d'établissements pour personnes âgées ou handicapées;
- d) les personnes qui séjournent de manière durable dans le canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, un institut ou un pensionnat, ou encore pour y faire un apprentissage.

Art. 11 Mode de perception

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée ou par forfait.

Art. 12 Taxe par nuitée

¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, s'élève à :

- a) 2,50 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 5 étoiles;
- b) 2 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 4 étoiles;
- c) 1,50 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 3 étoiles et dans les relais;
- d) 1,20 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 2 étoiles;
- e) 1 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 1 étoile;
- f) 1 F lors de l'hébergement chez l'habitant contre rémunération;
- g) 1 F lors de la location de chambres, de studios, d'appartements, de logements de vacances et de résidences secondaires, sous réserve de l'article 13;
- h) 0,50 F dans les campings et auberges de jeunesse.

⁽⁴⁾ **Nouvelle teneur** : art. 10 al. 1 let. a ; adoption le 22.09.2000 ; entrée en vigueur le 01.01.2001 ; ROLG 2000, p. 766.

² Le montant de la taxe peut être adapté par le Conseil d'Etat, après consultation des organismes concernés, dans une proportion n'excédant pas 30 % des montants figurant à l'alinéa 1.

Art. 13 Taxes forfaitaires

Assujettissement

Sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire les propriétaires et les locataires à long terme de résidences secondaires, de logements de vacances ou de places de camping, ainsi que les membres de leur famille, indépendamment de la durée totale de leur séjour.

Art. 14 Montant

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant correspondant à 40 nuitées par an. Le montant de la nuitée pris en considération pour le calcul est celui de l'article 12, alinéa 1, lettres g ou h, selon le type d'hébergement.

Art. 15 Débiteurs de la taxe

¹ Est débiteur de la taxe celui qui exploite un établissement hôtelier ou parahôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.

² Le débiteur de la taxe de séjour est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.

³ Est en outre débiteur de la taxe, pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille, le propriétaire visé à l'article 13. Il est également responsable du versement de la taxe forfaitaire annuelle à l'autorité de perception.

Art. 16 Perception

¹ Le débiteur de la taxe au sens de l'article 15, alinéa 1, doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.

² Il établit la liste récapitulative des nuitées enregistrées et des taxes perçues durant l'année civile et la remet à l'autorité de perception jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

³ L'autorité de perception contrôle la liste récapitulative. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par le débiteur de la taxe.

⁴ Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article 15, alinéa 3, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.

Titre III Taxes de tourisme

Chapitre I Dispositions générales

Art. 17 Principe

¹ Il est perçu les taxes de tourisme suivantes :

- a) taxe hôtelière;
- b) taxes additionnelles aux licences, autorisations, concessions;
- c) taxes additionnelles à l'impôt sur certains véhicules à moteur;
- d) taxe d'encouragement au tourisme.

Art. 18 Affectation

Le produit des taxes de tourisme est affecté à l'encouragement et à la promotion du tourisme pour Genève.

Art. 19 Assujettissement

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 20 à 27.

Chapitre II Taxe hôtelière

Art. 20 Assujettissement

¹ Les fournisseurs de biens et services aux hôtels, résidences, pensions de famille et auberges de jeunesse définis à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont astreints au paiement de la taxe.

Montant

² La taxe est constituée par une retenue, pouvant aller jusqu'à 1%, opérée par le débiteur sur toutes les factures des biens et services en rapport avec l'exploitation de l'établissement au moment de leur règlement.⁽¹⁾

⁽¹⁾ **Nouvelle teneur** : art. 20 al. 2 ; adoption le 27.05.1994 ; entrée en vigueur le 16.07.1994 ; ROLG 1994, p. 248.

Exonération

³ Les dépenses d'investissement ou d'entretien, qui sont amorties sur plusieurs exercices, sont exonérées de la taxe.

Encaissement

⁴ Les exploitants sont débiteurs envers l'autorité de perception des montants mentionnés à l'alinéa 2.

Art. 21 Perception

¹ Les exploitants doivent verser trimestriellement à l'autorité de perception les montants mentionnés à l'article 20, alinéa 2.

² Les exploitants établissent une liste récapitulative annuelle des montants versés, qu'ils doivent remettre à l'autorité de perception jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

³ L'autorité de perception contrôle les listes récapitulatives. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par les débiteurs de la taxe.

Chapitre III Taxes additionnelles

Art. 22 Licences, autorisations et concessions

¹ Font l'objet de la taxe additionnelle :

- a) les autorisations d'exploiter délivrées aux établissements publics soumis à l'obligation de patente en vertu de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, et appartenant aux catégories suivantes :
 - 1° cafés-restaurants (catégorie A),
 - 2° dancings (catégorie F),
 - 3° cabarets-dancings (catégorie G),
 - 4° buvettes permanentes (catégorie H);
- b) les licences d'alcool délivrées à ces mêmes établissements en vertu de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;
- c) les autorisations d'exploiter des casinos et les patentes pour les distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent, délivrées en vertu de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 5 octobre 1929, de l'ordonnance concernant l'exploitation des jeux dans les kursaals, du 1^{er} mars 1929, et de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923;

- d) les permissions d'occupation à titre précaire du domaine public délivrées en vertu de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, en faveur des terrasses, stands, kiosques, louages de bateaux et autres activités similaires dont l'impact touristique est évident.

Art. 23 Véhicules à moteur

Voitures de location

Font également l'objet de la taxe additionnelle :

- a) l'impôt sur les véhicules automobiles prévu notamment par l'article 415 de la loi générale sur les contributions publiques, lorsque ces véhicules sont destinés à la location;

Autocars

- b) l'impôt sur les véhicules automobiles prévu notamment par l'article 417 de la loi générale sur les contributions publiques, lorsque ces véhicules sont destinés au transport privé des touristes;

Taxis

- c) l'impôt sur les taxis prévu notamment par l'article 421 de la loi générale sur les contributions publiques.

Art. 24 Dispositions communes

Taux

¹ Le Conseil d'Etat fixe les taux applicables, qui ne peuvent excéder 30% du montant de base. Il peut tenir compte, pour les taxes visées à l'article 22, de l'importance touristique du secteur où s'exerce l'activité considérée.

Perception

² Les taxes sont prélevées par les autorités compétentes pour percevoir les taxes de base.

Chapitre IV Taxe d'encouragement au tourisme

Art. 25 Assujettissement

¹ Il est perçu une taxe d'encouragement au tourisme auprès des entreprises exerçant des activités économiques et commerciales bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.

² Les succursales remplissant les conditions de l'alinéa 1 sont également assujetties.

³ Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des groupes professionnels concernés.

⁴ Sont exonérées les entreprises assujetties aux taxes additionnelles prévues aux articles 22 et 23.

⁵ Sont partiellement exonérées les entreprises assujetties ayant versé la taxe hôtelière prévue à l'article 20 et à concurrence du montant de cette taxe.

Montant

⁶ La taxe annuelle ne peut être inférieure à 200 F et supérieure à 5000 F.

Critères

⁷ Le Conseil d'Etat en fixe le montant en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme pour la catégorie professionnelle assujettie;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité considérée;
- c) nombre d'employés.

Adaptation

⁸ Le montant de la taxe peut être adapté par le Conseil d'Etat, dans une proportion n'excédant pas 30%, après consultation des organismes concernés.

Art. 26 Perception

L'autorité de perception établit et notifie annuellement les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de taxes.

Art. 27 Réclamation

¹ Les décisions de taxation rendues conformément à l'article 26 peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès de l'autorité de perception.

Exonération

² Sur réclamation motivée du débiteur de la taxe, l'autorité de perception peut en outre l'exonérer s'il n'est manifestement pas en relation avec le tourisme.

³ La décision d'exonération peut être reconsidérée en tout temps.

Titre IV Dispositions communes

Art. 28 Rôles des débiteurs de taxes – Renseignements

¹ Les rôles des débiteurs de taxes sont établis et mis à jour par les autorités de perception.

² Les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle sont tenues de fournir gratuitement à l'autorité de perception tous les renseignements nécessaires à la création et à la tenue des rôles des débiteurs de taxes, au sens des articles 15, alinéa 1, et 25.

Art. 29 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur de la taxe ne fournit pas en temps voulu les indications nécessaires pour la taxation, ou donne des indications fausses ou incomplètes, l'autorité de perception procède, après une sommation infructueuse, à une taxation d'office.

² Un émolument de 100 F à 1000 F est perçu.

Art. 30 Contrôle

¹ Les autorités de perception peuvent procéder, en tout temps, à des contrôles auprès des débiteurs de la taxe.

² L'autorité de perception de la taxe de séjour peut consulter le livre de police, tenu en application de l'article 57 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement.

Art. 31 Prescription

Taxation

¹ Les débiteurs des taxes de séjour et de tourisme qui n'ont pas versé les montants dus pour une année déterminée peuvent encore être taxés dans un délai de 5 ans, non compris l'année courante.

Créances échues

² Les taxes de séjour et de tourisme, dont le montant est échu, se prescrivent par un délai de 5 ans courant dès l'année civile suivant celle pour laquelle elles sont dues ou, le cas échéant, dès le jour où la décision de taxation a été adressée au débiteur de la taxe. Les articles 129 à 142 du code des obligations, du 30 mars 1911, sont applicables par analogie.

Art. 32⁽²⁾ Intérêt

¹ Les montants incontestés des taxes impayées et exigibles portent intérêt au taux légal conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

² Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêts au taux légal dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

Art. 33 Versement à la fondation

Les autorités de perception versent chaque semestre à la fondation les montants perçus conformément aux articles 16, 21, 24 et 27, sous déduction de leurs frais administratifs.

Titre V Amende administrative⁽³⁾**Art. 34 Amende administrative*****Principes***

¹ Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 60 000 F au maximum toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution.

² L'autorité de perception est compétente pour prononcer l'amende.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 35 Prescription

¹ La poursuite des infractions mentionnées à l'article 34 de la présente loi se prescrit par 3 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sont applicables par analogie, la prescription absolue étant de 5 ans.

² L'amende se prescrit par un délai de 5 ans.

⁽²⁾ **Nouvelle teneur** : art. 32 ; adoption le 23.09.1994 ; entrée en vigueur le 01.01.1995 ; ROLG 1994, p. 377.

⁽³⁾ **Nouveau** : art. 4 al. 2 ; **nouvelle teneur** : titre V ; **abrogation** : art. 36 ; adoption le 11.06.1999 ; entrée en vigueur le 01.01.2000 ; ROLG, 1999, p. 608.

Art. 36⁽³⁾**Titre VI Dispositions finales****Art. 37 Disposition d'exécution**

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la loi.

² Il désigne en particulier l'autorité compétente en matière de tourisme ainsi que les organes de perception.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

⁽³⁾ **Nouveau** : art. 4 al. 2 ; **nouvelle teneur** : titre V ; **abrogation** : art. 36 ; adoption le 11.06.1999 ; entrée en vigueur le 01.01.2000 ; ROLG, 1999, p. 608.

Annexe B

Règlement d'application de la loi sur le tourisme et évolutions

**Règlement d'application de la loi
sur le tourisme****I 1 60.01***du 22 décembre 1993*(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (ci-après : loi)
arrête :

Titre I Autorités**Art. 1 Autorité compétente**

L'autorité compétente en matière de tourisme est le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

Art. 2 Organes de perception

¹ Le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, est chargé de percevoir la taxe de séjour, la taxe hôtelière et la taxe d'encouragement au tourisme (art. 8, 20 et 25 de la loi).

² Le département de justice, police et sécurité, soit pour lui le service des autorisations et patentes, est chargé de percevoir la taxe additionnelle aux autorisations d'exploiter délivrées aux établissements publics (art. 22, al. 1, lettres a et b, de la loi), ainsi que la taxe additionnelle aux patentes pour les distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent (art. 22, al. 1, lettre c, de la loi).⁽³⁾

⁽³⁾ **Nouvelle teneur** : art. 2 al. 2; **abrogation** : art. 2 al. 3 ; adoption le 12.11.1997 ; entrée en vigueur le 20.11.1997 ; ROLG, 1997, p. 601,

depuis le 20.11.1997	² Le département de justice, police et sécurité, soit pour lui le service des autorisations et patentes, est chargé de percevoir la taxe additionnelle aux autorisations d'exploiter délivrées aux établissements publics (art. 22, al. 1, lettres a et b, de la loi), ainsi que la taxe additionnelle aux patentes pour les distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent (art. 22, al. 1, lettre c, de la loi). ⁽³⁾
01.01.1994 – 20.11.1997	² Le département de justice et police et des transports, soit pour lui le service des autorisations de commerce, est chargé de percevoir la taxe additionnelle aux autorisations d'exploiter et aux licences d'alcool délivrées aux établissements publics (art. 22, al. 1, lettres a et b, de la loi).

3 (3)

depuis le 20.11.1997	³ (3) Abrogé
01.01.1994 – 20.11.1997	³ Le département de justice et police et des transports, soit pour lui le service financier, est chargé de percevoir la taxe additionnelle aux patentes pour le distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent (art. 22, alinéa 1, lettre c, de la loi).

⁴ Le département de justice, police et sécurité, soit pour lui le service des automobiles et de la navigation, est chargé de percevoir la **taxe additionnelle à l'impôt sur les véhicules à moteur** (art. 23 de la loi).

(3) **Nouvelle teneur** : art. 2 al. 2; **abrogation** : art. 2 al. 3 ; adoption le 12.11.1997 ; entrée en vigueur le 20.11.1997 ; ROLG, **1997**, p. 601,

⁵ Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, pour le domaine public cantonal, et les autorités communales compétentes, pour le domaine public communal, sont chargés de percevoir la taxe additionnelle afférente aux permissions d'occupation à titre précaire du domaine public (art. 22, alinéa 1, lettre d, de la loi).

Titre II Organismes en charge du tourisme

Chapitre I Fondation pour le tourisme

Art. 3 Organes de la fondation

¹ La fondation est composée d'un Conseil de fondation, d'un bureau et d'un organe de contrôle.

² Les compétences de ces différents organes sont définies dans les statuts de la fondation.

Art. 4 Rapport de gestion

En application de l'article 3, alinéa 4, de la loi, le Conseil de fondation adresse au Conseil d'Etat un rapport de gestion détaillé de l'année écoulée au plus tard le 31 octobre.

Art. 5 Affectation des subventions

Les subventions de l'Etat, de la Ville et des autres communes intéressées sont affectées à la promotion du tourisme.

Chapitre II Office du tourisme

Art. 6 Office du tourisme

¹ L'office du tourisme (ci-après : l'office) communique au Conseil de fondation chaque année, mais au plus tard d'ici au 30 juin, son rapport d'activité dûment motivé ainsi que ses comptes.

² Il communique également chaque année au Conseil de fondation, d'ici au 31 octobre, son budget pour l'année suivante dûment motivé.

³ Sur la base de ces documents, le Conseil de fondation arrête le montant des fonds nécessaires au fonctionnement de l'office.

⁴ La fondation transfère ce montant à l'office conformément aux principes retenus à l'article 33 de la loi.

Titre III Taxe de séjour

Art. 7 Définitions

Au sens de la loi, on entend par :

- a) *prestation d'hébergement* : toute prestation d'hébergement faite lors d'un passage ou d'un séjour dans des hôtels, motels, pensions, relais de campagne, appartements à service hôtelier (résidences), campings, caravanings, studios, appartements de vacances, résidences secondaires, logements chez l'habitant ou tous autres locaux ou établissements similaires;
- b) *membre de la famille* : le conjoint du propriétaire ou du locataire, les enfants économiquement dépendants ainsi que tout parent en ligne ascendante ou descendante vivant de façon permanente dans la famille;
- c) *locataire à long terme* : celui qui a conclu un contrat de location pour une durée supérieure à 40 jours consécutifs par année.

Art. 8⁽¹⁾ Exonération

Outre les cas visés à l'article 10 de la loi, sont exonérées de la taxe de séjour, les personnes dont la prestation d'hébergement, à titre de prestation sociale ou d'assistance, est prise en charge par un organisme social ou étatique.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	<i>Outre les cas visés à l'article 10 de la loi, sont exonérées de la taxe de séjour, les personnes dont la prestation d'hébergement, à titre de prestation sociale ou d'assistance, est prise en charge par un organisme social ou étatique.</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	<i>Outre les cas visés à l'article 10 de la loi, sont exonérées de la taxe de séjour, les personnes dont la prestation d'hébergement est prise en charge par un organisme social ou étatique.</i>

(1) **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, 1994, p. 215.

Art. 9 Classification des établissements hôteliers

¹ La classification (étoiles) des établissements hôteliers est celle déterminée par la Société des hôteliers de Genève, le Syndicat patronal des cafetiers, restaurateurs et hôteliers ainsi que la Société des maîtres de pension et hôteliers de Genève.

Etablissement non classé

² Dans un établissement d'hébergement non classé, la taxe de séjour s'élève au montant dû dans un établissement hôtelier d'une étoile.

Art. 10⁽⁵⁾ Taxe par nuitée

En application de l'article 12, alinéa 2, de la loi, les montants de la taxe par nuitée stipulés à l'article 12, alinéa 1, lettres a à g, de la loi sont adaptés comme suit pour les années 2000, 2001, 2002 et suivantes :

	2000	2001	2002 et suivantes
Etablissements 5 étoiles	2,75 F	3 F	3,25 F
Etablissements 4 étoiles	2,20 F	2,40 F	2,60 F
Etablissements 3 étoiles et relais	1,65 F	1,80 F	1,95 F
Etablissements 2 étoiles	1,30 F	1,45 F	1,55 F
Etablissements 1 étoile et assimilés	1,10 F	1,20 F	1,30 F

Depuis le 01.01.2000

Art. 10⁽⁵⁾ Taxe par nuitée

En application de l'article 12, alinéa 2, de la loi, les montants de la taxe par nuitée stipulés à l'article 12, alinéa 1, lettres a à g, de la loi sont adaptés comme suit pour les années 2000, 2001, 2002 et suivantes :

*2000
2001
2002
et suivantes*

⁽⁵⁾ **Nouvelle teneur** : art. 10 ; adoption le 06.10.1999 ; entrée en vigueur le 01.01.2000 ; ROLG, 1999, p. 781.

*Etablissements 5 étoiles**2,75 F**3 F**3,25 F**Etablissements 4 étoiles**2,20 F**2,40 F**2,60 F**Etablissements 3 étoiles et relais**1,65 F**1,80 F**1,95 F**Etablissements 2 étoiles**1,30 F**1,45 F**1,55 F**Etablissements 1 étoile et assimilés**1,10 F**1,20 F**1,30 F**Du 01.01.1994 au 01.01.2000***Art. 10** **Mode d'encaissement***Le montant de la taxe est compris dans le prix total de la prestation d'hébergement.*

Titre IV Taxes de tourisme

Chapitre I Dispositions générales

Art. 11 Assujettissement

Avantage direct

¹ Retirent un avantage direct du tourisme ceux qui sont en relations d'affaires directes avec des visiteurs extérieurs, soit en leur fournissant des services, soit en leur vendant des marchandises.

Avantage indirect

² Retirent un avantage indirect du tourisme, ceux qui travaillent en relation avec des entreprises qui satisfont des besoins des visiteurs extérieurs.

Art. 12 Secteurs géographiques

¹ Le canton de Genève est divisé en deux secteurs A et B en vue de la perception des taxes additionnelles mentionnées à l'article 22 de la loi, ainsi que de la taxe d'encouragement au tourisme prévue par l'article 25 de la loi.

² Font l'objet de taxations différenciées selon le secteur géographique :

- a) les taxes additionnelles aux taxes annuelles d'exploitation et licences d'alcool dues par les cafés-restaurants et buvettes permanentes (art. 22, al. 1, lettres a, chiffres 1° et 4°, et b, de la loi);
- b) les taxes additionnelles aux taxes et redevances dues pour l'occupation du domaine public (art. 22, al. 1, lettre d, de la loi);
- c) la taxe d'encouragement au tourisme (art. 25 de la loi), à l'exception des activités économiques visées par l'article 24, alinéa 3, et l'article 26, alinéa 3 (activités sans corrélation avec les zones touristiques).⁽¹⁾

depuis le
18.06.1994

² Font l'objet de taxations différenciées selon le secteur géographique :

- a) les taxes additionnelles aux taxes annuelles d'exploitation et licences d'alcool dues par les cafés-restaurants et buvettes permanentes (art. 22, al. 1, lettres a, chiffres 1° et 4°, et b, de la loi);
- b) les taxes additionnelles aux taxes et redevances dues pour l'occupation du domaine public (art. 22, al. 1, lettre d, de la loi);

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, 1994, p. 215.

	<i>c) la taxe d'encouragement au tourisme (art. 25 de la loi), à l'exception des activités économiques visées par l'article 24, alinéa 3, et l'article 26, alinéa 3 (activités sans corrélation avec les zones touristiques).⁽¹⁾</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	<i>² Le découpage des secteurs est réalisé sur la base du plan officiel de Genève par secteurs et sous-secteurs statistiques (dit « plan GIREC »), approuvé par le Conseil d'Etat, le 30 août 1989.</i>

³ Le périmètre du secteur A figure sur les plans annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante.⁽¹⁾

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	³ <i>Le périmètre du secteur A figure sur les plans annexés au présent règlement et qui en font partie intégrante. ⁽¹⁾</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	³ <i>Le secteur A comprend :</i> a) <i>pour la commune de Genève, rive gauche :</i> 1° <i>Cité Centre :</i> <i>Hollande, Rues-Basses, Rive, Les Tranchées, De-Candolle, Les Bastions, Cité, Bourg-de-Four ;</i> 2° <i>Eaux-Vives / Lac :</i> <i>Gustave-Ador, La Grange, Villereuse ;</i> b) <i>pour la commune de Genève, rive droite :</i> 1° <i>Saint-Gervais / Chantepoulet :</i> <i>James-Fazy, Mont-Blanc, Saint-Gervais ;</i> 2° <i>Pâquis / Navigation :</i> <i>Les Pâquis, Navigation, Plantamour ;</i> 3° <i>Sécheron / Prieuré :</i> <i>Mon-Repos, Le Prieuré ;</i> c) <i>pour la commune de Meyrin : aéroport ;</i> d) <i>pour la commune du Grand-Saconnex : aéroport, Paexpo.</i>

⁴ Le secteur B comprend le reste du canton de Genève (y compris Céligny).

⁵ Lorsque la limite du secteur A se recoupe avec une voie publique, les deux côtés de celle-ci sont inclus dans ce secteur.

⁶ Le Conseil d'Etat peut revoir tous les 2 ans le périmètre du secteur A, après avoir consulté les associations professionnelles concernées. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

depuis le 18.06.1994	⁶ <i>Le Conseil d'Etat peut revoir tous les 2 ans le périmètre du secteur A, après avoir consulté les associations professionnelles concernées.</i> ⁽¹⁾
01.01.1994 – 18.06.1994	Néant

Chapitre II Taxe hôtelière

Art. 13 Définitions

¹ Les établissements d'hébergement tenus de percevoir la taxe hôtelière sont les hôtels, motels, pensions, relais de campagne, appartements à service hôtelier (résidences) et auberges de jeunesse.

² Les biens et services concernés sont ceux afférents aux charges directes d'exploitation, qu'elles soient régulières ou occasionnelles, soit notamment les biens mobiliers vendus, loués ou en leasing, les frais d'entretien courant du matériel d'exploitation, y compris les abonnements d'entretien, les honoraires de tiers pour des services et prestations tels que le marketing et la publicité, la recherche de personnel, le conseil d'entreprise, la tenue de la comptabilité, les conseils fiscaux et juridiques, la surveillance des personnes et des biens. ⁽¹⁾

depuis le 18.06.1994	² <i>Les biens et services concernés sont ceux afférents aux charges directes d'exploitation, qu'elles soient régulières ou occasionnelles, soit notamment les biens mobiliers vendus, loués ou en leasing, les frais d'entretien courant du matériel d'exploitation, y compris les abonnements d'entretien, les honoraires de tiers pour des services et prestations tels que le marketing et la publicité, la recherche de personnel, le conseil d'entreprise, la tenue de la comptabilité, les</i>
-------------------------	--

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

	<i>conseils fiscaux et juridiques, la surveillance des personnes et des biens.</i> ⁽¹⁾
--	---

01.01.1994 – 18.06.1994	² <i>Les biens et services concernés sont ceux afférents aux charges directes d'exploitation, qu'elles soient régulières ou occasionnelles, soit notamment les biens mobiliers vendus, loués ou en leasing, les frais d'entretien courant du matériel d'exploitation, y compris les abonnements d'entretien, les commissions aux agences et aux établissements de cartes de crédit, les honoraires de tiers pour des services et prestations tels que le marketing et la publicité, la recherche de personnel, le conseil d'entreprise, la tenue de la comptabilité, les conseils fiscaux et juridiques, la surveillance des personnes et des biens.</i> ⁽¹⁾
----------------------------	---

³ Ne sont pas considérées comme charges directes d'exploitation au sens du présent règlement les charges administratives telles que les intérêts de prêts consentis pour le financement de l'outil de production, les cotisations à des sociétés, les dons, les salaires, les charges sociales et frais d'assurances du personnel, les primes d'assurance lorsque celle-ci est obligatoire à teneur de la loi ou couvre la responsabilité civile du preneur, les redevances de droit d'auteur perçues par les sociétés de gestion en application de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 octobre 1992, les impôts et taxes versés à des corporations publiques, les taxes de patentes ainsi que les redevances pour fournitures d'énergie et d'eau. ⁽¹⁾

<i>depuis le 18.06.1994</i>	³ <i>Ne sont pas considérées comme charges directes d'exploitation au sens du présent règlement les</i>
---------------------------------	--

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

charges administratives telles que les intérêts de prêts consentis pour le financement de l'outil de production, les cotisations à des sociétés, les dons, les salaires, les charges sociales et frais d'assurances du personnel, les primes d'assurance lorsque celle-ci est obligatoire à teneur de la loi ou couvre la responsabilité civile du preneur, les redevances de droit d'auteur perçues par les sociétés de gestion en application de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 octobre 1992, les impôts et taxes versés à des corporations publiques, les taxes de patentes ainsi que les redevances pour fournitures d'énergie et d'eau.⁽¹⁾

01.01.1994 –
18.06.1994

³ *Ne sont pas considérées comme charges directes d'exploitation au sens du présent règlement les charges administratives telles que les intérêts de prêts consentis pour le financement de l'outil de production, les cotisations à des sociétés, les dons, les salaires, les charges sociales et frais d'assurances du personnel, les primes d'assurance lorsque celle-ci est obligatoire à teneur de la loi ou couvre la responsabilité civile du preneur, les impôts et taxes versés à des corporations publiques, les taxes de patentes et les redevances pour fournitures d'énergie.*

⁴ Sont considérées comme amorties sur plusieurs exercices les dépenses d'investissement ou d'entretien amorties sur 3 années et plus.

Art. 14⁽¹⁾ Taux

01.01.1994 –
18.06.1994

Le pourcentage de la retenue au titre de la taxe hôtelière est de 0,75% du montant de la facture.^(NdA-1)

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, 1994, p. 215.

alimentaire

¹ Le pourcentage de la retenue au titre de taxe hôtelière est de 0,30% dans le domaine alimentaire, boissons comprises.⁽⁸⁾

	<i>depuis le</i> 01.01.200 2	01.01.2001 – 01.01.2002	18.06.1994 – 01.01.2001
Modification du taux	0,30%	0,25%	0,20%

non alimentaire

² Dans tous les autres cas, elle est de 1%.⁽⁸⁾

	<i>depuis le</i> 01.01.2002	01.01.01 01.01.02	01.07.00 01.01.01	18.06.94 01.07.00
Modification du taux	1%.	0,90%	0,80%	0,75 %

Chapitre III Taxes additionnelles**Section 1⁽⁶⁾ Etablissements publics****Art. 15 Assujettissement**

Sont assujettis les établissements publics mentionnés à l'article 22, alinéa 1, lettre a de la loi, qui exploitent un établissement principal ou une succursale dans le canton de Genève.

(NdA-1) La première version du 01.01.1994 ne prévoyait aucune distinction entre les différents domaines.

⁽⁸⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 1 et 2, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 21.11.2001 ; entrée en vigueur le 01.01.2002 ; ROLG, **2001**, p. 1044.

⁽⁶⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 2, section 1 du chap. III du titre IV, art. 16 al. 1, let. a à c, art. 17 al. 3, art. 19 al. 2, art. 20 al. 3, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 16.02.2000 ; entrée en vigueur le 01.07.2000 ; ROLG, **2000**, p. 210.

Art. 16 Taux

¹ Il est perçu les pourcentages suivants des taxes annuelles fixées par les articles 79 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et 57, alinéas 1 et 2, de son règlement d'exécution, du 31 août 1988 :⁽¹⁾

depuis le 18.06.1994	¹ Il est perçu les pourcentages suivants des taxes annuelles fixées par les articles 79 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et 57, alinéas 1 et 2, de son règlement d'exécution, du 31 août 1988 : ⁽¹⁾
01.01.1994 – 18.06.1994	¹ Il est perçu les pourcentages suivants des taxes annuelles fixées par l'article 57, alinéas 1 et 2, du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988.

a) Cafés-restaurants :

1° établissements situés dans le secteur A : 30%,

	depuis le 01.07.2000	01.01.1994 – 01.07.2000
Modification du pourcentage	30%	25%

2° établissements situés dans le secteur B : 15%⁽⁶⁾

	depuis le 01.07.2000	01.01.1994 – 01.07.2000
Modification du pourcentage	15%	10%

(1) **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, 1994, p. 215.

(6) **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 2, section 1 du chap. III du titre IV, art. 16 al. 1, let. a à c, art. 17 al. 3, art. 19 al. 2, art. 20 al. 3, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 16.02.2000 ; entrée en vigueur le 01.07.2000 ; ROLG, 2000, p. 210.

b) Dancings et cabarets-dancings : 30%;⁽⁶⁾

	<i>depuis le</i> 01.07.2000	01.01.1994 – 01.07.2000
Modification du pourcentage	30%	25%

c) Buvettes permanentes : 15%.⁽⁶⁾

	<i>depuis le</i> 01.07.2000	01.01.1994 – 01.07.2000
Modification du pourcentage	15%	10%

² Les secteurs géographiques sont ceux définis à l'article 12.

Art. 17 Perception

¹ La taxe additionnelle est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours.

² Le débiteur de la taxe est la personne autorisée à exploiter l'établissement à cette date.

³ La perception de la taxe additionnelle se fait par le biais du bordereau utilisé pour la perception des taxes annuelles d'exploitation; toutefois, le bordereau doit indiquer la part afférente à la taxe additionnelle.⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 2, section 1 du chap. III du titre IV, art. 16 al. 1, let. a à c, art. 17 al. 3, art. 19 al. 2, art. 20 al. 3, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 16.02.2000 ; entrée en vigueur le 01.07.2000 ; ROLG, **2000**, p. 210.

<i>depuis le 01.07.2000</i>	³ <i>La perception de la taxe additionnelle se fait par le biais du bordereau utilisé pour la perception des taxes annuelles d'exploitation; toutefois, le bordereau doit indiquer la part afférente à la taxe additionnelle.</i> ⁽⁶⁾
<i>01.01.1994 01.07.2000</i> –	³ <i>La perception de la taxe additionnelle se fait par le biais du bordereau utilisé pour la perception des taxes annuelles d'exploitation et de licence d'alcool ; toutefois, le bordereau doit indiquer la part afférente à la taxe additionnelle.</i>

Prorata

⁴ En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'établissements en cours d'année, l'article 78, alinéas 3 et 4 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est applicable.

Section 2 Casino

Art. 18 Taux

Il est perçu, au titre de la taxe additionnelle, 30% de la taxe annuelle de patentes pour l'exploitation de distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent (machines à sous) délivrées aux sociétés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un kursaal.

Section 3 Domaine public

Art. 19 Voies publiques

¹ Sont assujetties à la taxe additionnelle les installations fixes, saisonnières ou occasionnelles énumérées à l'alinéa 2 lorsqu'elles sont situées sur le territoire du secteur A défini à l'article 12, pour la commune de Genève.

² Il est perçu les pourcentages suivants sur les taxes et redevances prévues par le règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 :

- a) terrasses de café : 15%;

⁽⁶⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 2, section 1 du chap. III du titre IV, art. 16 al. 1, let. a à c, art. 17 al. 3, art. 19 al. 2, art. 20 al. 3, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 16.02.2000 ; entrée en vigueur le 01.07.2000 ; ROLG, 2000, p. 210.

	<i>depuis le 01.07.2000</i>	<i>01.01.1994 – 01.07.2000</i>
Modification du pourcentage	15%	10%

- b) étalages pour vente d'articles de bazar, jouets, souvenirs, glacières : 30% ;

	<i>depuis le 01.07.2000</i>	<i>01.01.1994 – 01.07.2000</i>
Modification du pourcentage	30%	25%

- c) manèges ou installations analogues : 15%;

	<i>depuis le 01.07.2000</i>	<i>01.01.1994 – 01.07.2000</i>
Modification du pourcentage	15%	10%

- d) tentes et stands servant ou accessoires à des manifestations à but lucratif organisées dans le domaine du commerce, des sports ou de la culture : 15%.⁽⁶⁾

	<i>depuis le 01.07.2000</i>	<i>01.01.1994 – 01.07.2000</i>
Modification du pourcentage	15%	10%

Art. 20 Eaux cantonales

¹ Font l'objet de la taxe additionnelle les permissions et concessions délivrées aux installations suivantes sur le lac et le Rhône :

⁽⁶⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 2, section 1 du chap. III du titre IV, art. 16 al. 1, let. a à c, art. 17 al. 3, art. 19 al. 2, art. 20 al. 3, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 16.02.2000 ; entrée en vigueur le 01.07.2000 ; ROLG, 2000, p. 210.

- a) pontons, passerelles et débarcadères destinés au transport d'agrément de personnes exercé à titre professionnel;
- b) emplacements pour louages de bateaux.

Exonération

² Les installations desservant des lignes relevant du transport public ou exclusivement utilisées par des entreprises au bénéfice de subventions publiques sont exonérées.

Taux

³ La taxe additionnelle se monte à 30% de la taxe de base. ⁽⁶⁾

	<i>depuis le 01.07.2000</i>	<i>01.01.1994 – 01.07.2000</i>
<i>Modification du taux</i>	<i>30%</i>	<i>25%</i>

Art. 21 Perception

¹ La taxe additionnelle est prélevée :

- a) sur la redevance annuelle pour les installations fixes et les concessions;
- b) sur la taxe fixe pour les installations saisonnières et occasionnelles.

² La perception de la taxe additionnelle se fait, en règle générale, par le biais du bordereau utilisé pour la perception des montants mentionnés à l'alinéa 1; toutefois, le bordereau doit indiquer la part afférente à la taxe additionnelle.

Section 4 Véhicules à moteur

Art. 22 Taux

La taxe additionnelle se monte à 30% du montant de base de l'impôt annuel.

Art. 23 Perception

¹ La perception de la taxe additionnelle se fait, en règle générale, par le biais du bordereau utilisé pour la perception semestrielle ou annuelle de l'impôt; toutefois, le bordereau doit indiquer la part afférente à la taxe additionnelle.

⁽⁶⁾ ***Nouvelle teneur*** : art. 14 al. 2, section 1 du chap. III du titre IV, art. 16 al. 1, let. a à c, art. 17 al. 3, art. 19 al. 2, art. 20 al. 3, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 16.02.2000 ; entrée en vigueur le 01.07.2000 ; ROLG, **2000**, p. 210.

Divisibilité et dégrèvement

² Les articles 423 à 425 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, sont applicables.

Chapitre IV Taxe d'encouragement au tourisme

Art. 24⁽¹⁾ Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe d'encouragement au tourisme ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, alinéa 2, lorsque cette activité est localisée dans le secteur A défini à l'article 12.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	¹ <i>Sont assujettis à la taxe d'encouragement au tourisme ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, alinéa 2, lorsque cette activité est localisée dans le secteur A défini à l'article 12.</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	¹ <i>Sont assujettis à la taxe d'encouragement au tourisme ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, lorsque cette activité est localisée dans le secteur A défini à l'article 12.</i>

² Sont assujettis indépendamment de leur localisation géographique (secteurs A et B) ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, alinéa 3.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	² <i>Sont assujettis indépendamment de leur localisation géographique (secteurs A et B) ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'article 26, alinéa 3.</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	² <i>Sont également assujettis les activités économiques exercées de façon régulière à l'intérieur d'un établissement d'hébergement par un tiers, sans égard au type d'activité, ni à la localisation de l'établissement.</i>

(1) **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

³ Sont également assujetties les activités économiques exercées de façon régulière à l'intérieur d'un établissement d'hébergement par un tiers, sans égard au type d'activité, ni à la localisation de l'établissement.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	<i>³ Sont également assujetties les activités économiques exercées de façon régulière à l'intérieur d'un établissement d'hébergement par un tiers, sans égard au type d'activité, ni à la localisation de l'établissement.</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	<i>⁴ Les établissements principaux et les succursales sont assujettis et taxés séparément, chaque établissement ou succursale faisant l'objet d'une taxation selon les caractéristiques qui lui sont propres.</i>

⁴ Les établissements principaux et les succursales sont assujettis et taxés séparément, chaque établissement ou succursale faisant l'objet d'une taxation selon les caractéristiques qui lui sont propres.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	<i>⁴ Les établissements principaux et les succursales sont assujettis et taxés séparément, chaque établissement ou succursale faisant l'objet d'une taxation selon les caractéristiques qui lui sont propres.</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	<i>Néant (décalage car nouvel alinéa 2)</i>

Art. 25 Localisation

On entend par localisation dans un des secteurs mentionnés à l'article 12, le fait :

- a) d'y avoir son domicile ou son siège commercial;
- b) d'y exploiter un établissement principal, une succursale, un simple point de vente; ou
- b) d'y exercer une part prépondérante de son activité lucrative.

Art. 26⁽¹⁾ Montant des taxes***Principe***

¹ Il est perçu une taxe de base, dont le montant tient compte de l'intensité du lien de connexité entre l'activité économique considérée et le tourisme, multipliée par les coefficients de l'article 27.

<i>depuis le 18.06.1994</i>	¹ <i>Il est perçu une taxe de base, dont le montant tient compte de l'intensité du lien de connexité entre l'activité économique considérée et le tourisme, multipliée par les coefficients de l'article 27.</i>
<i>01.01.1994 – 18.06.1994</i>	¹ <i>Il est perçu une taxe de base, dont le montant tient compte de l'intensité du lien de connexité entre l'activité économique considérée et le tourisme, multipliée par les coefficients de l'article 27 lorsque l'entreprise ou la succursale compte plus de 10 personnes.</i>

² Les activités économiques suivantes sont taxées lorsqu'elles sont localisées dans le secteur A : ⁽⁸⁾

1° Agences de voyage	650 F
2° Galeries de tableaux	650 F
3° Exploitation de parkings	1 950 F
4° Broderies, tissus (détail)	1 300 F
5° Chocolateries-confiseries	1 300 F
6° Chaussures, maroquinerie (détail)	650 F
7° Coutelleries, ménage (détail)	1 950 F
8° Edition, livres, journaux (détail)	650 F
9° Epiceries à succursales multiples et « discounts »	650 F
10° Fourrures	650 F
11° Habillement (détail)	650 F
12° Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie (détail)	1 950 F

(1) **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

(8) **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 1 et 2, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 21.11.2001 ; entrée en vigueur le 01.01.2002 ; ROLG, **2001**, p. 1044.

13° Jouets, articles de bazar (détail)	1 950 F
14° Grands magasins	1 950 F
15° Antiquaires, objets d'art, brocanteurs	650 F
16° Opticiens	650 F
17° Papeteries (détail)	650 F
18° Parfumeries (détail)	1 950 F
19° Pharmacies-parfumeries	1 300 F
20° Pharmacies	650 F
21° Appareils audiovisuels, photographie	1 950 F
22° Articles de sport (détail)	650 F

Evolution des catégories et des montants	<i>depuis le</i> 01.01.02	01.01.01 — 01.01.02	01.07.00 — 01.01.01	18.06.94 — 01.07.00	01.01.94 — 18.06.94
<i>Location de locaux meublés (agences)</i>					1 500 F (NdA-2)
<i>Agences de voyage</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F
<i>Galeries de tableaux</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F
<i>Garages, stations-service</i>					500 F (NdA-3)
<i>Exploitation de parkings</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F	1 500 F
<i>Banques, gestion de fortune</i>		(NdA-4)	1 650 F	1 500 F	1 500 F (NdA-5)

(NdA-2) Catégorie qui a disparu avec la modification du 18.06.1994.

(NdA-3) Idem.

(NdA-4) Avant la modification du 01.07.2000, les « Banques, gestion de fortunes » n'étaient taxées que si elles se trouvaient dans la zone A.

Broderies, tissus (détail)	1 300 F	1 200 F	1 100 F	1 000 F	1 500 F (NdA-6)
Opérations de change		(NdA-7)	1 650 F	1 500 F	1 500 F
Chocolaterie s-confiseries	1 300 F	1 200 F	1 100 F	1 000 F	1 500 F
Transport de personnes					1 500 F (NdA-8)
Chaussures, maroquinerie (détail)	650 F	600 F	650 F (NdA-9)	500 F	500 F (NdA-10)
Coutelleries, ménage (détail)	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F	1 500 F (NdA-11)
Ecoles privées					500 F (NdA-12)
Edition,	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F

(NdA-5) Avant la modification du 18.06.1994, la catégorie s'appelait « Banques »

(NdA-6) Avant la modification du 18.06.1994, il n'y avait pas la précision « (détail) ». A noter que cette rubrique a passé du tarif « fort » au tarif « intermédiaire » en 1994.

(NdA-7) Avant la modification du 01.07.2000, les « Opérations de change » n'étaient taxées que si elles se trouvaient dans la zone A.

(NdA-8) Avec la modification du 18.06.1994, cette catégorie passe dans l'alinéa 3, c'est-à-dire se verra taxée de la même manière sur l'ensemble du territoire du canton.

(NdA-9) Etrangement, les « Chaussures, maroquinerie (détail) » avaient un tarif particulier : il doit s'agir d'une faute de frappe !

(NdA-10) Avant la modification du 18.06.1994, il n'y avait pas la précision « (détail) ».

(NdA-11) Idem.

(NdA-12) Avec la modification du 18.06.1994, cette catégorie passe dans l'alinéa 3, c'est-à-dire se verra taxée de la même manière sur l'ensemble du territoire du canton.

<i>livres, journaux (détail)</i>					(NdA-13)
<i>Epiceries à succursales multiples et « discounts »</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	1 500 F (NdA-14)
<i>Fourrures</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F
<i>Habillement (détail)</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F
<i>Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie (détail)</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F	1 500 F (NdA-14)
<i>Jouets, articles de bazar (détail)</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F	1 500 F (NdA-15)
<i>Grands magasins</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F	1 500 F
<i>Antiquaires, objets d'art, brocanteurs</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F (NdA-16)
<i>Opticiens</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F
<i>Papeteries (détail)</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F (NdA-16)

(NdA-13) Avant la modification du 18.06.1994, il n'y avait pas la précision « (détail) ».

(NdA-14) A noter que cette rubrique a passé du tarif « fort » au tarif « faible » le 18.06.1994.

(NdA-14) Avant la modification du 18.06.1994, il n'y avait pas la précision « (détail) ».

(NdA-15) Idem.

(NdA-16) Avant la modification du 18.06.1994, la catégorie ne contenait pas la précision « brocanteurs ».

(NdA-16) Avant la modification du 18.06.1994, il n'y avait pas la précision « (détail) ».

<i>Parfumeries (détail)</i>	1 950 F	1 800 F (NdA-17)	1 650 F	1 500 F	1 500 F
<i>Pharmacies- parfumeries</i>	1 300 F	(NdA-18)			
<i>Pharmacies</i>	650 F	(NdA-19)			
<i>Appareils audiovisuels, photographie</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F	1 500 F
<i>Articles de sport (détail)</i>	650 F	600 F	550 F	500 F	500 F
<i>Organisation de spectacles, expositions et congrès</i>					1 500 F (NdA-20)
<i>Transport aérien</i>					1 500 F (NdA-21)
<i>Guides interprètes</i>					500 F (NdA-22)

(NdA-17) Avant la modification du 01.01.2002, la catégorie s'appelait « Parfums (détail), pharmacies ».

(NdA-18) Nouvelle catégorie créée par la modification du 01.01.2002.

(NdA-19) Idem.

(NdA-20) Avec la modification du 18.06.1994, cette catégorie passe dans l'alinéa 3, c'est-à-dire qu'elle se verra taxée de la même manière sur l'ensemble du territoire du canton. A noter qu'elle sera divisée en deux catégories avec des taxations fort différentes.

(NdA-21) Avec la modification du 18.06.1994, cette catégorie passe dans l'alinéa 3, c'est-à-dire qu'elle se verra taxée de la même manière sur l'ensemble du territoire du canton.

(NdA-22) Catégorie qui a disparu avec la modification du 18.06.1994.

³ Les activités économiques suivantes sont taxées lorsqu'elles sont localisées dans le secteur A ou B :⁽⁸⁾

1° Agences de voyage (tourisme réceptif uniquement)	650 F
2° Transport de personnes	1 950 F
3° Ecoles privées pratiquant l'internat, les cours de vacances ou l'enseignement dans le domaine du tourisme	650 F
4° Organisation de spectacles	650 F
5° Organisation d'expositions et congrès	1 950 F
6° Transport aérien	1 950 F
7° Banques, gestion de fortune	1 950 F
8° Opérations de change	1 950 F

Evolution des catégories et des montants	<i>depuis le</i> 01.01.2002	01.01.01 – 01.01.02	01.07.00 – 01.01.01	18.06.94 – 01.07.00
Agences de voyage (tourisme réceptif uniquement)	650 F	600 F	550 F	500 F
Transport de personnes	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F
Ecoles privées pratiquant l'internat, les cours de vacances ou l'enseignement dans le domaine du tourisme ^(NdA-23)	650 F	600 F	550 F	500 F
Organisation de spectacles	650 F	600 F	550 F	500 F

⁽⁸⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 1 et 2, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 21.11.2001 ; entrée en vigueur le 01.01.2002 ; ROLG, **2001**, p. 1044.

^(NdA-23) Modification du 15.02.1995 : avant la catégorie s'appelait « Ecole privées ».

<i>Organisation d'expositions et congrès</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F
<i>Transport aérien</i>	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F
<i>Banques, gestion de fortune</i>	1 950 F	1 800 F	(NdA-24)	
<i>Opérations de change</i>	1 950 F	1 800 F	(NdA-25)	

⁴ La taxe de base appliquée aux activités économiques mentionnées à l'article 24, alinéa 3, est de 1 950 F. ⁽⁸⁾

	<i>depuis le 01.01.02</i>	<i>01.01.01 – 01.01.02</i>	<i>01.07.00 – 01.01.01</i>	<i>01.01.94 – 01.07.00</i>
Modification de la taxe de base	1 950 F	1 800 F	1 650 F	1 500 F

Art. 27⁽¹⁾ Coefficients de pondération

Taille de l'entreprise ou de la succursale

Le montant de la taxe de base est multiplié par les coefficients suivants, en fonction de l'effectif du personnel de l'entreprise ou de la succursale concernée :

- | | |
|---------------------------|-----|
| a) de 1 à 5 personnes : | 0,5 |
| b) de 6 à 10 personnes : | 1 |
| c) de 11 à 50 personnes : | 1,5 |

(NdA-24) Avant la modification du 01.07.2000, les « Banques, gestion de fortunes » n'étaient taxées que si elles se trouvaient dans la zone A.

(NdA-25) Idem.

⁽⁸⁾ **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 1 et 2, art. 26 al. 2 à 4 ; adoption le 21.11.2001 ; entrée en vigueur le 01.01.2002 ; ROLG, **2001**, p. 1044.

⁽¹⁾ **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

- d) de 51 à 150 personnes : 2
 e) plus de 150 personnes : 3

<p>depuis le 18.06.1994</p>	<p><i>Le montant de la taxe de base est multiplié par les coefficients suivants, en fonction de l'effectif du personnel de l'entreprise ou de la succursale concernée :</i></p> <p>a) de 1 à 5 personnes : 0,5</p> <p>b) de 6 à 10 personnes : 1</p> <p>c) de 11 à 50 personnes : 1,5</p> <p>d) de 51 à 150 personnes : 2</p> <p>e) plus de 150 personnes : 3</p>
<p>01.01.1994 – 18.06.1994</p>	<p>¹ <i>Lorsque l'effectif du personnel est supérieur à 10 personnes, le montant de la taxe de base est multiplié par les coefficients suivants :</i></p> <p>a) de 11 à 50 personnes : 1,5</p> <p>b) de 51 à 150 personnes : 2</p>

c)

plus de 150 personnes :
3

Dégressivité

² *Lorsqu'une entreprise à succursales multiples compte plus de dix points de vente en secteur touristique comptant chacun moins de 5 personnes, la taxe globale est réduite de moitié.*

Art. 28 Effectif du personnel

¹ L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat et du personnel affecté exclusivement à des tâches de production industrielle ou artisanale.⁽⁴⁾

*depuis le
01.01.1999*

¹ *L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat **et du personnel affecté exclusivement à des tâches de production industrielle ou artisanale.***^{(4) (NdA-26)}

*01.01.1994 –
01.01.1999*

¹ *L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat.*

⁽⁴⁾ **Nouvelle teneur** : art. 28 al. 1 ; adoption le 22.04.1998 ; entrée en vigueur le 01.01.1999 ; ROLG, **1998**, p. 239.

⁽⁴⁾ **Nouvelle teneur** : art. 28 al. 1 ; adoption le 22.04.1998 ; entrée en vigueur le 01.01.1999 ; ROLG, **1998**, p. 239.

^(NdA-26) Modification donnant suite aux interventions IU 356 (Mémorial 97, p. 5697, Mémorial 97, p. 5010) et PL 7700 (Mémorial 97, p. 8091, Mémorial 1998, p. 2117).

² Les temps de travail du personnel à temps partiel et temporaire sont cumulés afin d'être exprimés en postes de travail à temps complet.

Art. 29 Réclamation

Montant

¹ Tout débiteur de la taxe d'encouragement au tourisme qui a des réclamations à formuler au sujet du montant de la taxe qui lui est réclamée doit s'adresser au département des finances dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² La réclamation doit être écrite, porter l'indication des motifs invoqués et être accompagnée de toutes les pièces justificatives probantes.

Assujettissement

³ Le débiteur qui conteste son assujettissement à la taxe d'encouragement au tourisme peut en former la réclamation écrite auprès du département dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau qui lui a été notifié.

⁴ Il lui incombe de prouver, avec indication des motifs et production des pièces justificatives utiles, que lui ou son entreprise n'entretiennent aucune relation commerciale, directe ou indirecte, avec des personnes résidant hors du canton de Genève.

Irrecevabilité

⁵ Les réclamations non motivées ou non accompagnées de pièces justificatives seront déclarées irrecevables par une décision du département des finances.

Titre V Dispositions communes

Chapitre I Principes

Art. 30 Rôle des débiteurs

Les autorités de perception établissent les rôles des débiteurs des différentes taxes perçues.

Art. 31 Collaboration

¹ Les autorités de perception collaborent entre elles pour l'établissement et la mise à jour des rôles de débiteurs de taxes.

² Le département de justice, police et sécurité remet au département des finances tous les renseignements nécessaires à la création et à la mise à jour des rôles des débiteurs de taxes au sens des articles 15, alinéa 1, 20 et 25 de

la loi. Il fournit notamment un duplicata de toutes les nouvelles autorisations d'exploiter délivrées après l'entrée en vigueur de la loi pour les catégories d'établissements voués à l'hébergement énumérés à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

³ En vue de la perception de la taxe d'encouragement au tourisme, les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle transmettent au département des finances la liste des débiteurs de taxes ainsi que l'effectif de leur personnel, avant le 30 novembre de chaque année, pour l'exercice suivant.

Chapitre II Dispositions applicables à la taxe de séjour, à la taxe hôtelière et à la taxe d'encouragement au tourisme

Art. 32 Perception

Formules

¹ Dans les deux premiers mois de l'année, le département des finances adresse aux débiteurs de taxes qu'il est chargé de percevoir les formules de décomptes ou de déclarations nécessaires à la perception des taxes.

Décomptes

² Un bulletin de versement est joint aux formules de décompte, afin de permettre aux débiteurs d'effectuer leur paiement simultanément à l'établissement du décompte.

Retour des formules

³ Les débiteurs doivent retourner les formules dans le délai imparti même s'ils n'ont rien encaissé ou s'ils ne sont pas taxables.

Art. 33 Obligation des débiteurs

¹ Les débiteurs assujettis au paiement de la taxe de séjour, de la taxe hôtelière ou de la taxe d'encouragement au tourisme sont tenus de s'annoncer spontanément auprès du département des finances.

² Le débiteur qui n'a pas reçu les formules prévues à l'article 32 n'est pas dispensé du versement des taxes ni de l'obligation d'établir des décomptes, ou de remplir une déclaration.

Publications

³ Un avis est inséré, chaque année dans la Feuille d'avis officielle, informant les débiteurs de l'obligation de s'annoncer, d'établir des décomptes ou de remplir une déclaration, ainsi que de verser les taxes dues. Il invite en outre

ceux qui n'ont pas reçu de formules, à les retirer auprès du département des finances.

Art. 34 Renseignements et pièces justificatives

¹ Les débiteurs de taxes sont tenus de fournir au département des finances tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour déterminer les montants dus, notamment dans le cadre des contrôles prévus par l'article 30 de la loi.

² Le département des finances peut demander la comparution personnelle des débiteurs.

Art. 35 Sommation

La sommation prévue à l'article 29, alinéa 1, de la loi est adressée au débiteur qui n'a pas retourné les formules ou fourni les renseignements et pièces justificatives nécessaires dans les délais impartis, par pli recommandé et à ses frais.

Art. 36 Taxation d'office

¹ Si le débiteur n'a pas donné suite à la sommation dans le délai fixé ou s'il a refusé de fournir des indications ou justifications demandées, le département des finances procède à la taxation d'office sur la base de tous les indices concluants dont il a connaissance.

² Dans ce cas, la taxation est définitive pour une année et n'est susceptible d'aucun recours, à moins que le débiteur ne prouve qu'il a été empêché de remettre les formules de décompte ou de déclaration, ou de répondre, par force majeure.

³ Si le débiteur ne remet pas les formules, pour une année, la taxation établie sur la base des formules de l'année précédente est majorée, au maximum, de 10% sans recours.

⁴ Si le débiteur ne remet pas de formules pendant plusieurs années consécutives, la taxation précédente est majorée, au minimum, chaque année d'un quart, sans recours, jusqu'à ce que le débiteur remette une formule de décompte ou de déclaration.

Art. 36A⁽¹⁾ Poursuites

Lorsqu'une sommation de payer est adressée par l'autorité de perception, elle est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

<i>depuis le</i> 18.06.1994	<i>Lorsqu'une sommation de payer est adressée par l'autorité de perception, elle est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</i>
01.01.1994 – 18.06.1994	Néant

Titre VI Dispositions finales**Art. 37 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 38⁽¹⁾ Dispositions transitoires

1⁽⁷⁾

<i>depuis le</i> 01.01.2001	<i>Abrogation</i>
01.01.1994 – 01.01.2001	<p>Taxe additionnelle sur les véhicules à moteur</p> <p>¹ <i>Pour le premier exercice de perception de la taxe additionnelle de l'impôt sur les véhicules, il sera procédé à un envoi de bordereaux séparés de la taxe de base, en dérogation à l'article 23 du présent règlement.</i></p>

(1) **Nouveau** : art. 12 al. 6, art. 36A ; **nouvelle teneur** : art. 8, art. 12 al. 2 et 3, art. 13 al. 2 et 3, art. 14, art. 16 al. 1 phr. 1, art. 24, art. 26 et 27, art. 38 ; adoption le 06.06.1994 ; entrée en vigueur le 18.06.1994 ; ROLG, **1994**, p. 215.

(7) **Nouvelle teneur** : art. 14 al. 1 et 2, art. 26 al. 2 à 4 ; **abrogation** : art. 38 al. 1 ; adoption le 22.11.2000 ; entrée en vigueur le 01.01.2001 ; ROLG, **2000**, p. 788.

Taxe hôtelière

² Les nouveaux taux prévus à l'article 14 du présent règlement s'appliquent aux factures émises depuis l'entrée en vigueur de la modification.

<i>depuis le</i> 18.06.1994	<i>Taxe hôtelière</i> ² <i>Les nouveaux taux prévus à l'article 14 du présent règlement s'appliquent aux factures émises depuis l'entrée en vigueur de la modification.</i>
01.01.1994 – 18.06.1994	Néant